SBB CFF FFS

02.02.
02

DE-OCF
N° de ligne: **150**
Désignation: **Lausanne – Genève-Aéroport**
km: **3.982 – 6.215**

Canton: **Vaud**
Communes: **Bussigny, Crissier, Ecublens et Renens**

Projet: **EA 35 – Renens : Modification tête Ouest**
N° ISP: 1161163

Phase: **Procédure d'approbation des plans**

Auteurs:

Suppléance du maître d'ouvrage CFF

Département/UO:	I-AEP-LEM-MOR-MPJ
Nom:	Frédéric Restani
Date:	28.09.2026
Signature:	Frédéric Restani - I-AEP-LEM-MOR-MPJ CFF Infrastructures - 1020 Renens, 1 oct. 2026 SEQ Signature électronique qualifiée · Droit suisse Signé sur Skribble.com

Chef de Team

Département/UO:	I-AEP-LEM-MOR-MPJ
Nom:	Michaël Delli Gatti
Date:	28.09.2026
Signature:	Michael Delli Gatti 1 oct. 2026 SEQ Signature électronique qualifiée · Droit suisse Signé sur Skribble.com

Demande de dérogation
Utilisation de traversée existante pour câbles appartenant aux CFF

Version A 28.09.26 - 1ère version

CFF SA, Infrastructure, Projets d'aménagement et de renouvellement, Renens Rue de la Gare de Triage 7, CH – 1020 Renens

Le présent document est protégé par le droit d'auteur. Toute utilisation à des fins commerciales requiert une autorisation préalable expresse.

Demande d'approbation au cas par cas OFT	SBB CFF FFS
DE-OCF DE 44b. / Ch. 1.1 Dispositions de l'OLEI Ch. 5 Rapprochement, parallélisme, croisements **OLEI Art. 103** / al. 2 Preuve d'une sécurité suffisante	Infrastructure, projets d'extension et de renouvellement DocID Sharepoint ZCURAQNRKXMM-558067453-2392 3003-05-0204-KA-FORM-fr-Traversée-câbles-AutorisPonctuelle
Traversée de câbles/câbles appartenant au chemin de fer/dérogation en cas particulier	Catégorie de documents : Formulaire

Date : 09.09.2026		
Projet : AS35 Renens, modification Tête Ouest	Ligne : 150	Km de / à : 3.982 à 6.215

OPAPIF 36.3.2.1	Disposition technique concernée ; DE-OCF, DE 44.b/ch. 1,1 Dispositions de l'ordonnance sur les lignes électriques (OLEI) DE-OCF, DE 44.b/ch. 5 Rapprochement, parallélisme, croisements OLEI, art. 103, al. 2 Preuve de sécurité suffisante Conformément à l'OLEI, art. 103 al. 2, les distances entre la ligne en câbles et le niveau inférieur des rails sont définies comme suit. a. au minimum 1,3 m pour les voies sur plate-forme indépendante; b. au minimum 0,7 m pour les voies situées sur route ou dans une zone accessible à tous. La protection mécanique des câbles ne doit pas altérer les propriétés de la superstructure. En outre, les DE-OCF, DE 44.b, chiffre 5, mentionnent qu'en cas de rapprochement, de parallélisme ou de croisement de lignes en câbles appartenant à l'entreprise ferroviaire avec des voies ferrées, les distances doivent être choisies de manière à ne pas mettre en danger les lignes en câbles. Les distances prescrites par l'OLEI ne doivent pas être respectées si une sécurité suffisante est démontrée.
OPAPIF 36.3.2.2	Les traversées de voies pour câbles répertoriées dans le présent projet dérogent aux dispositions selon l'art. 103, al. 2, OLEI. C'est la raison pour laquelle nous appliquons les DE-OCF, DE 44.b, ch. 5, pour les raisons suivantes. • Une solution sans déviation par rapport à la situation normale nécessiterait la construction d'une nouvelle traversée de voie à câbles. Ceci présente un risque d'affaiblissement de la voie ferrée • Le renoncement à la construction d'une nouvelle traversée à câbles permet d'éliminer le risque d'affaiblissement de la voie ferrée • Hormis les risques de construction, l'utilisation des traversées à câbles existantes et nouvelles n'est pas différente du point de vue de l'exploitation Les câbles appartenant à la société ferroviaire sont posés dans un tube ou un caniveau de protection et sont en principe protégés contre les dommages. Conformément à l'art. 72, al. 1, de la LeV 734.31 et à l'annexe A4 de la R RTE 27900, les armatures des câbles existants et nouveaux sont raccordées aux deux extrémités (longueur > 250 m) au système de mise à la terre ou de retour de courant. Pour des raisons d'exploitation, les câbles de longueur inférieure à 250 m ne sont raccordés au système de mise à la terre ou de retour de courant qu'à une seule extrémité. Dans ce cas, l'autre extrémité du câble est isolée à l'aide d'une gaine thermorétractable afin d'empêcher tout contact direct et est munie d'une plaque signalétique indiquant « Armature du câble mise à la terre du côté opposé ». Si les câbles venaient néanmoins à être endommagés, la mise à la terre de l'armature des câbles – les câbles à fibres optiques ne comportent pas d'armature métallique conformément à la spécification CFF 3001. 92.110 – est garanti qu'en cas de court-circuit, les courants sont fiablement évacués par ces connexions et que l'alimentation électrique des câbles concernés est coupée par le dispositif de protection électrique en amont.
OPAPIF 36.3.2.2	Conséquences en cas de non-approbation de l'écart. • Surcoûts disproportionnés dus à la nécessité de mesures constructives pour protéger les câbles • Risque d'affaiblissement de la voie ferrée
OPAPIF 36.3.2.3	Les documents ci-après sont joints en annexe à la présente demande. • Plan de situation avec emplacements tracés des traversées de voies à câbles • Liste des traversées de voies à câbles avec indication de la profondeur à partir du niveau inférieur du rail, type de construction
OPAPIF 36.3.2.4	Les CFF définissent que l'utilisation de traversées de câbles existantes offre une protection suffisante pour les nouveaux câbles à poser dans le respect des prescriptions de sécurité électrique. Toute traversée de voie à câbles qui ne doit pas être reconstruite contribue de manière significative à réduire les instabilités du corps de la voie. L'approbation de cette demande permet de mettre en œuvre la variante la plus économique et la moins risquée du point de vue de l'exploitant ferroviaire.

Nom et prénom Responsable de projet Câbles	Meyer Tobias	Signature 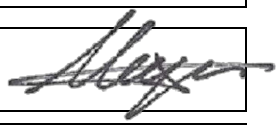

© SBB CFF FFS